



Terre de talents

Vie de la cité

DÉCISION n°2024/439

Objet : Convention d'occupation pour la mise à disposition de la salle de la Vie Associative pour la saison 2024/2025 - Etablissement Public - FRANCE TRAVAIL

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la délibération n°2023/023 du Conseil municipal en date du 13 avril 2023 portant sur la mise à disposition des locaux municipaux ;

Vu le projet de convention avec l'Etablissement Public FRANCE TRAVAIL, représenté par Mme. Michèle CHARLUET, Directrice ;

Considérant que dans le cadre de la politique communale de promotion des activités sportives, culturelles d'intérêts général, proposées par les diverses associations ulissiennes et les partenaires de la Commune, des locaux sont mis à disposition de celle-ci à titre gracieux et précaire ;

DÉCIDE

Article 1

De signer une convention d'occupation à titre gracieux et précaire, pour la mise à disposition de la salle de la Vie Associative avec l'Etablissement Public FRANCE TRAVAIL, sise 2 avenue d'Alsace aux ULIS (91940), pour des réunions à l'accompagnement et l'orientation des demandeurs d'emploi.

Article 2

Les activités se dérouleront aux créneaux horaires et jours indiqués dans la convention.

Accusé de réception en préfecture
091-219106929-20241104-2024-439-AU
Date de télétransmission : 06/11/2024
Date de réception préfecture : 06/11/2024

Article 3

La convention est établie à compter de la date de sa signature, et ce, jusqu'au 31 août 2025. Les conditions de cette mise à disposition sont consignées dans la convention.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 04 novembre 2024

Clovis CASSAN
Maire des Ulis

